

**FICHE DECRET DU 10 MAI 2017 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
PROCEDURALES RELATIVES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL**

Présentation générale

Le décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail est pris pour l'application de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ainsi que pour celle des articles 18, 68 et 102 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il fait également suite aux préconisations formulées par Mme Christine Rostand, magistrate honoraire, dans le cadre de la mission d'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme prud'homale qui lui a été confiée. Le décret comporte plusieurs dispositions tendant d'une part, à rationaliser la procédure devant le conseil de prud'hommes (1), d'autre part à simplifier les actes de procédure diligentés par le défenseur syndical en appel (2). Enfin, le décret comporte une disposition relative au contentieux préélectoral (3) en matière professionnelle.

1) Mesures de rationalisation de la procédure devant le conseil de prud'hommes

L'article 2 du décret précise que la nullité de la requête devant le conseil de prud'hommes ne peut résulter que de l'inobservation des 1° à 3° de l'article 58 du code de procédure civile et non de l'inobservation du dernier alinéa dudit article relatif aux diligences préalables à la saisine de la juridiction, tendant à la résolution amiable du litige.

De plus, il complète l'article R 1452-4 du code du travail afin de simplifier le travail du greffe. D'une part, il est prévu que le greffe ne convoque le défendeur qu'une fois qu'il a reçu l'ensemble des exemplaires de la requête et du bordereau. D'autre part, en cas de litige sériel, le greffe peut désormais notifier au défendeur les requêtes et bordereaux par remise contre émargement ou récépissé, ce qui dispense du recours à la lettre recommandée avec avis de réception des requêtes et bordereaux.

Enfin il prévoit que le greffe peut aviser les parties par tout moyen de la reprise de l'instance.

L'article 3 insère dans le code du travail deux articles relatifs au régime procédural de l'ordonnance de clôture, d'une part afin de préciser la portée de cette mesure d'administration judiciaire prévue à l'article L. 1454-1-2, d'autre part afin de prévoir les conditions de sa révocation.

Est par ailleurs complété l'article R. 1454-26 du code du travail, afin de prévoir que lorsque le bureau de conciliation et d'orientation a pris une décision palliant l'absence de délivrance de l'attestation Pôle Emploi, la décision rendue au fond par le bureau de jugement à l'issue de la procédure est systématiquement notifiée à Pôle emploi. Cette nouvelle disposition implique qu'une vigilance particulière soit apportée par le greffe aux dossiers ayant fait l'objet d'une ordonnance palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage afin que la décision de fond puisse être notifiée au Pôle emploi.

L'article 4 soumet la tierce opposition au même régime que l'opposition. Ainsi, la tierce opposition sera portée devant le bureau de jugement.

L'article 5 complète l'article R. 1471-1 du code du travail afin de préciser qu'à l'instar des accords issus des médiations, conciliations et procédures participatives, le bureau de conciliation et d'orientation est également compétent pour homologuer les transactions.

Enfin, **l'article 6** modifie l'article R. 4624-45 du code du travail et ajoute deux articles R. 4624-45-1 et R. 4624-45-2 qui précisent les modalités du recours instauré devant le conseil de prud'hommes, portant sur la contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail. Il est prévu que celui-ci statue en la forme des référés, afin de rendre une décision au fond qui se substitue aux éléments de nature médicale qui ont justifié les avis, propositions, conclusions écrites ou indications précitées. Il est précisé que le médecin du travail n'est pas partie au litige.

Les formations de référé seront amenées à rendre une ou plusieurs décisions avant dire droit afin de désigner le médecin expert et le cas échéant, concomitamment ou postérieurement, le médecin inspecteur du travail. En effet le décret précise qu'une consultation ne peut être confiée au médecin inspecteur du travail sans expertise préalable.

Par exception au droit commun, dans le cadre de cette procédure, la consignation des frais d'expertise est effectuée auprès de la Caisse des dépôts et consignations. En revanche, en application des règles du code de procédure civile, une telle consignation n'est pas prévue s'agissant des frais de consultation, la provision étant directement versée entre les mains du consultant.

Lorsque la décision sur le fond aura été rendue, seul le président de la formation de référé aura compétence pour établir l'ordonnance de taxe.

Afin de permettre aux conseils de prud'hommes de traiter au mieux ce nouveau contentieux, très spécifique, dans un délai raisonnable, il apparaît nécessaire de s'assurer que les listes d'experts de cour d'appel comprennent un nombre suffisant d'experts disposant d'une spécialité en matière de médecine du travail.

2) Mesures de simplification pour les défenseurs syndicaux

L'article 7 modifie l'article 930-2 du code de procédure civile pour permettre au défenseur syndical de procéder, pour tous les actes de procédures y compris la déclaration d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De plus, est créé un article 930-3 du code de procédure civile qui précise que les échanges entre le défenseur syndical et les avocats sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification.

3) Disposition relative au contentieux préélectoral devant le tribunal d'instance

Tenant compte du transfert du contentieux de l'organisation des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise, de l'ordre administratif à l'ordre judiciaire, plus précisément vers le juge d'instance, **l'article 8 du décret** supprime l'article R. 2324-22 du code du travail et modifie les articles R. 2314-26, R. 2324-23 et R. 2327-5 du même code afin de supprimer toute référence aux recours gracieux et hiérarchique devant l'autorité administrative, abrogé par la loi du 8 août 2016 précitée.